

l'objet du placement au moyen [de la version modifiée] du prospectus simplifié [, dans sa version modifiée,], conformément à la législation en valeurs mobilières de [indiquer chaque territoire dans lequel le placement est admissible] et ne contiennent aucune information fautive ou trompeuse.»;

c) dans le cas de la version modifiée du prospectus simplifié ou de la notice annuelle, une attestation de l'OPC en la forme suivante :

«La présente version modifiée de la notice annuelle datée du [préciser], modifiant la notice annuelle datée du [préciser], [modifiée par [préciser les modifications précédentes et leur date]], avec [la version modifiée du] [le] prospectus simplifié daté[e] du [préciser], [modifiant le prospectus simplifié daté du [préciser]], [modifié par [préciser les modifications précédentes et leur date]] qui doit être transmis[e] au souscripteur ou à l'acquéreur pendant la durée de la présente version modifiée de la notice annuelle et les documents intégrés par renvoi dans [la version modifiée du] [le] prospectus simplifié, révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement au moyen [de la version modifiée] du prospectus simplifié [, dans sa version modifiée,], conformément à la législation en valeurs mobilières de [indiquer chaque territoire dans lequel le placement est admissible] et ne contiennent aucune information fautive ou trompeuse.».

«1.1) Dans le cas d'un prospectus non relié à un placement, remplacer les mots «titres faisant l'objet du placement au moyen du prospectus simplifié» partout où ils se trouvent au sous-paragraphe a du paragraphe 1 de la rubrique 19 par «titres émis antérieurement par l'OPC.»;

b) par la suppression, dans le texte anglais du paragraphe 4, des mots «or company»;

10° par l'insertion, dans le texte français du paragraphe 2 de la rubrique 21 et après les mots «l'un de ses», des mots «administrateurs ou»;

11° par le remplacement, dans le texte français du paragraphe 1 de la rubrique 22, des mots «constitue un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant aux titres offerts dans le prospectus simplifié» par les mots «révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement au moyen du prospectus simplifié».

15. Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où il se trouve dans le texte français, du mot «gardien» par le mot «dépositaire».

16. Ce règlement est modifié par la suppression, partout où ils se trouvent dans le texte anglais, des mots «or company» et «or companies».

17. Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où elle se trouve dans le texte français, de l'expression «société de gestion» par l'expression «gestionnaire», compte tenu des adaptations nécessaires.

18. Le présent règlement entre en vigueur le 17 mars 2008.

Règlement modifiant le Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif ¹¹

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 6°, 8°, 16° et 34°;
2007, c. 15)

1. Le texte anglais de l'intitulé du Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif est remplacé par le suivant :

«Regulation 81-102 respecting Mutual Funds».

2. L'article 1.1 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du texte français de la définition de «courtier gérant» par la suivante :

««courtier gérant» :

a) soit un courtier visé qui agit à titre de conseiller en valeurs ;

b) soit un conseiller en valeurs dans lequel un courtier visé, un associé, un administrateur, un dirigeant, un représentant ou l'actionnaire principal d'un courtier visé, directement ou indirectement, a la propriété véritable de titres comportant plus de 10 % des droits de vote rattachés aux titres du conseiller en valeurs, en est le porteur inscrit ou exerce, directement ou indirectement, une emprise sur de tels titres ;

¹¹ Les dernières modifications au Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif adopté par la décision n° 2001-C-0209 du 22 mai 2001 et publié au Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 32, n° 22 du 1er juin 2001, ont été apportées par le règlement modifiant ce règlement et approuvé par l'arrêté ministériel no 2006-03 du 31 octobre 2006 (2006, G.O. 2, 5142). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2007, à jour au 1^{er} septembre 2007.

c) soit un associé, un administrateur ou un dirigeant du conseiller en valeurs visé au paragraphe *b*; »;

2° dans le texte français de la définition de «restrictions sur les placements d'OPC fondées sur les conflits d'intérêts» :

a) par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

«*a*) interdisent à l'OPC de faire ou de détenir sciemment un placement dans toute personne qui constitue, au sens de la législation en valeurs mobilières, un porteur important de l'OPC, de sa société de gestion, de son gestionnaire ou de son placeur; »;

b) par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

«*c*) interdisent à l'OPC de faire ou de détenir sciemment un placement dans tout émetteur dans lequel une personne qui est un porteur important de l'OPC, de sa société de gestion, de son gestionnaire ou de son placeur détient une participation importante au sens de la législation en valeurs mobilières; »;

c) par l'insertion, dans le paragraphe *d* et après le mot «dirigeant», des mots «ou administrateur»;

3° par la suppression, partout où ils se trouvent, des mots «ou une société», «ou société», «ou à la société», «ou à une société» et «ou sociétés».

3. L'article 3.1 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

«1) Une personne ne peut déposer un prospectus simplifié pour un nouvel OPC à moins que ne soit remplie l'une des conditions suivantes :

a) une mise de fonds d'au moins 150 000 \$ a été faite dans les titres de l'OPC et, avant le moment du dépôt, ces titres sont la propriété véritable, selon le cas :

i) du gestionnaire, du conseiller en valeurs, du promoteur ou du parrain de l'OPC ;

ii) des associés, des administrateurs, des dirigeants ou des porteurs des titres du gestionnaire, du conseiller en valeurs, du promoteur ou du parrain de l'OPC ;

iii) d'une combinaison des personnes visées aux dispositions *i* et *ii*; »;

b) le prospectus simplifié précise que l'OPC ne pourra pas émettre de titres autres que ceux mentionnés au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 tant que des sous-

criptions d'au moins 500 000 \$ n'auront pas été reçues par l'OPC des souscripteurs autres que les personnes visées en *a*, et acceptées par l'OPC. »;

2° par la suppression, dans le paragraphe 2, des mots «et sociétés».

4. L'article 6.4 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le texte français du sous-paragraphe *b* du paragraphe 3, des mots «propriété effective» par les mots «propriété véritable».

5. L'article 6.5 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le texte français des paragraphes 1 et 2, du mot «mandataire» par le mot «prête-nom» et des mots «propriété effective» par les mots «propriété véritable» ;

2° par le remplacement, dans le texte français du paragraphe 3, des mots «organisme centralisateur» par les mots «dépositaire central» ;

3° par le remplacement, dans le texte français du paragraphe 4, du mot «dépositaire» par les mots «dépositaire central» et des mots «propriété effective» par les mots «propriété véritable» ;

4° par le remplacement, dans le texte français du paragraphe 5, des mots «propriété effective» par les mots «propriété véritable».

6. L'article 6.7 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le texte français du paragraphe 1, des mots «procède aux diligences» par les mots «remplit les conditions» ;

2° par le remplacement, dans le texte français du sous-paragraphe *c* du paragraphe 2, des mots «formé après une enquête diligente» par les mots «au mieux de ses connaissances».

7. L'article 6.8 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du texte français des paragraphes 1 et 2, par les suivants :

«1) L'OPC peut déposer un actif du portefeuille à titre de dépôt de garantie pour les opérations au Canada sur les options négociables, les options sur contrats à terme ou les contrats à terme standardisés auprès d'un courtier membre d'un OAR qui est membre participant du FCPE, à la condition que le montant du dépôt de garantie, ajouté au montant de la garantie déjà détenue

par le courtier pour le compte de l'OPC, n'excède pas 10 % de l'actif net de l'OPC, calculé à la valeur au marché au moment du dépôt.

«2) L'OPC peut déposer un actif du portefeuille auprès d'un courtier à titre de dépôt de garantie pour les opérations à l'extérieur du Canada sur des options négociables, des options sur contrats à terme ou des contrats à terme standardisés, pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

a) dans le cas de contrats à terme standardisés ou d'options sur contrats à terme, le courtier est membre d'un marché à terme ou, dans le cas d'options négociables, il est membre d'une bourse, si bien que, dans chaque cas, il est soumis à une inspection réglementaire ;

b) ce courtier a une valeur nette supérieure à 50 000 000 \$ d'après ses derniers états financiers vérifiés qui ont été publiés ;

c) le montant du dépôt de garantie, ajouté au montant de la garantie déjà détenue par le courtier pour le compte de l'OPC, n'excède pas 10 % de l'actif net de l'OPC, calculé à la valeur au marché au moment du dépôt. » ;

2° par la suppression, dans les paragraphes 4 et 5, des mots «ou la société» et «ou société».

8. L'article 6.9 du texte français de ce règlement est remplacé par le suivant :

«6.9 Le compte distinct pour le règlement des frais

Le compte distinct pour le règlement des frais – L'OPC peut déposer des fonds au Canada auprès d'une institution visée au point 1 ou 2 de l'article 6.2 en vue de faciliter le règlement de ses frais d'exploitation ordinaires. ».

9. Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le texte français, des mots «contrat à terme normalisé» et «contrats à terme normalisés» par, respectivement, les mots «contrat à terme standardisé» et «contrats à terme standardisés».

10. Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le texte français, des mots «contrat à livrer» et «contrats à livrer» par, respectivement, les mots «contrat à terme de gré à gré» et «contrats à terme de gré à gré».

11. Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le texte français, des mots «propriété effective» par les mots «propriété véritable».

12. Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le texte français, des mots «le critère de diligence» et «au critère de diligence» par, respectivement, les mots «la norme de diligence» et «à la norme de diligence», compte tenu des adaptations nécessaires.

13. Ce règlement est modifié par la suppression, partout où ils se trouvent, des mots «ou une société», «ou société», «ou sociétés», «ou à une société», «ou à la société», «ou la société» et «et sociétés».

14. Ce règlement est modifié par l'insertion, partout où ils se trouvent dans le texte français et après les mots «dirigeant», «un dirigeant», «ses dirigeants», «les dirigeants» et «dirigeants», respectivement, des mots «administrateur», «un administrateur», «ses administrateurs», «les administrateurs» et «administrateurs», compte tenu des adaptations nécessaires.

15. Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où elle se trouve dans le texte français, de l'expression «société de gestion» par l'expression «gestionnaire», compte tenu des adaptations nécessaires.

16. Le présent règlement entre en vigueur le 17 mars 2008.

Règlement modifiant le Règlement 81-104 sur les fonds marché à terme¹²

Loi sur les valeurs mobilières

(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1^o et 8^o; 2007, c. 15)

1. Le paragraphe 1 de l'article 3.2 du Règlement 81-104 sur les fonds marché à terme est modifié :

1° par la suppression des mots «ou société» ;

2° par le remplacement du texte français du sous-paragraphe *a* par le suivant :

«*a*) une mise de fonds d'au moins 50 000 \$ a été faite dans les titres du fonds marché à terme et, avant le moment du dépôt, les titres sont la propriété véritable, selon le cas :

¹² Les dernières modifications au Règlement 81-104 sur les fonds marché à terme adopté par la décision n^o 2003-C-0075 du 3 mars 2003 et publié au Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 34, n^o 19 du 16 mai 2003, ont été apportées par le règlement modifiant ce règlement et approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2006-03 du 31 octobre 2006 (2006, G.O. 2, 5142). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2007, à jour au 1^{er} septembre 2007.